

Foire aux questions

➔ Le dispositif prime à la conversion 2019

- ◇ À quoi sert la prime à la conversion ?
- ◇ Quels sont les vieux véhicules repris ?
- ◇ Quelles conditions doit remplir le nouveau véhicule ?
- ◇ Quelles sont les règles de la prime à la conversion applicables au client ?
- ◇ Quel est le montant de la prime ?
- ◇ Peut-on cumuler la prime à la conversion et le bonus écologique ?
- ◇ Est-il possible de toucher la prime à la conversion et payer le malus ?
- ◇ Quels sont les certificats Crit'Air ?
- ◇ Faut-il joindre à la demande d'aide une vignette Crit'Air ?
- ◇ Pourquoi y a-t-il de multiples conditions ?
- ◇ Quelles sont les références légales ?

➔ L'obtention de la prime à la conversion

- ◇ Qui verse l'aide ?
- ◇ Quelles sont les modalités pour percevoir l'aide lorsque l'acquisition est effectuée auprès d'un professionnel ?
- ◇ Quelles démarches faut-il effectuer pour pouvoir procéder à l'avance de l'aide ?
- ◇ J'étais déjà conventionné avec l'ASP mais je n'arrive plus à me connecter à l'extranet BonusEco, comment dois-je procéder ?
- ◇ A quelle adresse dois-je envoyer la convention et/ou l'annexe 2 ?

➔ Les bénéficiaires de la prime à la conversion

- ◇ Le client a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 euros, quels sont ses avantages ?
- ◇ Comment savoir si mon client a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 euros ?
- ◇ Comment savoir si mon client fait partie des ménages français les plus modestes ?
- ◇ Comment fonctionne la prime dédiée aux « gros rouleurs » ?
- ◇ Est-ce qu'une personne rattachée fiscalement à ses parents peut bénéficier de la majoration de la prime à la conversion ?

- ◇ Si le délai de conservation du véhicule et que le nombre de kilométrage avant de le céder n'a pas été respecté ou si le contrat de location a été porté à moins de deux ans, est ce que le client doit restituer l'aide ?
- ◇ Est-ce qu'un client qui a hérité d'une vieille voiture il y a plus d'un an et qui n'a pas fait refaire le certificat d'immatriculation peut bénéficier de la prime à la conversion dans le cadre de l'acquisition ou la location d'un véhicule peu polluant ?
- ◇ Est-ce que le locataire d'une voiture qui n'a pas fait refaire son certificat d'immatriculation à la levée d'option d'achat du véhicule, datant de plus d'un an, peut bénéficier de la prime à la conversion dans le cadre de l'acquisition ou la location d'un véhicule peu polluant ?
- ◇ Si le nom de mon client a changé et qu'il n'a pas fait refaire mon certificat d'immatriculation, peut-il percevoir l'aide ?

Foire aux questions

- ◇ Dans le cas d'un couple, si le certificat d'immatriculation du véhicule neuf est établi au nom de l'un des époux alors que le véhicule destiné à être mis au rebut est immatriculé au nom de l'autre époux, peuvent-ils bénéficier de la prime à la conversion ?
- ◇ Dans le cas d'un couple, si l'un des époux souhaite acquérir un véhicule propre (la facture et le certificat d'immatriculation seront à mon nom) et que celui-ci apparaît seulement comme cotitulaire sur le certificat d'immatriculation du véhicule destiné à la mise au rebut, peut-il bénéficier de la prime à la conversion ?
- ◇ Si le certificat d'immatriculation du véhicule destiné à la mise au rebut est établi au nom de l'enfant de mon client, est ce que mon client peut bénéficier de la prime à la conversion dans le cadre de l'acquisition ou la location d'un véhicule peu polluant ?
- ◇ Est-ce qu'un gérant d'une société peut bénéficier de la prime à la conversion lorsque le véhicule peu polluant est acquis ou loué par la société et que le certificat d'immatriculation du véhicule destiné à la mise au rebut est établi au nom propre du gérant de la société ?

➔ Les véhicules repris et achetés

- ◇ Un deux-roues, un trois-roues et un quadricycle sont-ils éligibles à la prime à la conversion ?
- ◇ Si la mise au rebut du vieux véhicule intervient avant la date de facturation du nouveau véhicule, est ce que mon client peut bénéficier de la prime à la conversion ?
- ◇ Est-ce que le véhicule destiné à être mis au rebut doit être à jour au niveau du contrôle technique ?
- ◇ Est-ce qu'un véhicule DERIV VP peut donner droit à la prime à la conversion ?
- ◇ Le véhicule destiné à être mis au rebut doit être immatriculé en France en série normale ou avec un numéro définitif. Qu'est-ce que l'on entend par immatriculation en série normale ou avec un numéro définitif ? Est-ce qu'un véhicule diplomatique ou un véhicule avec une immatriculation spécifique peut donner droit à la prime à la conversion ?
- ◇ Comment s'assurer que le centre de véhicules hors d'usage (VHU) est bien agréé ?

Le dispositif prime à la conversion 2019

➔ À quoi sert la prime à la conversion ?

L'État veut accélérer le renouvellement du parc automobile ancien et polluant en aidant tous les Français à acheter un véhicule neuf ou d'occasion plus propre en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. À compter du 1^{er} août 2019, une nouvelle version de la prime à la conversion entre en vigueur afin de répondre aux objectifs du Plan climat.

Foire aux questions

➔ Quels sont les vieux véhicules repris ?

Le vieux véhicule mis au rebut doit être une voiture ou une camionnette, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et répondant aux critères ci-après.

Revenu fiscal de référence par part supérieur à 13 489 €/Professionnel	Revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 €
Véhicule diesel immatriculé avant 2001	Véhicule diesel immatriculé avant 2006
Véhicule essence immatriculé avant 1997	

Le vieux véhicule doit :

- appartenir depuis au moins un an au bénéficiaire de la prime à la conversion,
- être immatriculé en France dans une série normale ou définitive ;
- ne pas être gagé ;
- ne pas être considéré comme un véhicule endommagé par un expert au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route ;
- faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

Le vieux véhicule doit impérativement être mis au rebut dans un centre agréé VHU (véhicules hors d'usage) qui se chargera de recycler le véhicule.

> Découvrez les centres agréés VHU par département : https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/carte-nationale-de-recensement-des-centres-vhu-agr_139763#5/45.368/1.846

Vous pouvez retrouver ces critères en vous référant à l'article D. 251-3 du code de l'énergie : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031748209>

➔ Quelles conditions doit remplir le nouveau véhicule ?

Le nouveau véhicule acquis ou loué peut être une voiture particulière, une camionnette, un deux ou trois roues à moteur ou un quadricycle à moteur (si la puissance maximale nette du moteur est supérieure à 2 kilowatts dans ces deux derniers cas).

Ensuite le véhicule doit être immatriculé en France avec un numéro définitif et ne pas être cédé par l'acquéreur :

- Dans les six mois suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres, dans le cas d'une voiture particulière ou d'une camionnette ;
- Dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule à deux ou trois roues moteur, ou quadricycle à moteur.

Dans le cas d'une location, le contrat doit être conclu pour une durée de deux ans minimum.

Enfin deux types de véhicules, qu'ils soient neufs ou d'occasions, peuvent donner droit à la prime à la conversion :

- Les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est inférieur ou égal à 20 grammes par kilomètre (soit électrique) ;
- Les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est compris entre 21 et 50 grammes par kilomètre et étant classifié Crit'Air « électrique » ou « 1 » ;
- Les véhicules le taux d'émission de CO2 est compris entre 51 et 116 grammes par kilomètre et étant classifié Crit'Air « électrique », « 1 » ou « 2 » (véhicule thermique, véhicule hybride non rechargeable, véhicule hybride rechargeable qui émet entre 51 et 116 grammes de CO2/km). **Attention pour les véhicules Crit'Air « 2 » : pour être éligible, ils doivent être neufs et immatriculés après le 1^{er} septembre 2019.**

Foire aux questions

➔ Quelles sont les règles de la prime à la conversion applicables au client ?

Pour appliquer les règles de la prime à la conversion, il est impératif de se baser sur la date de facturation ou sur la date de versement du premier loyer du nouveau véhicule, notamment :

- Pour déterminer le dispositif qui va s'appliquer lors du calcul de votre aide, exemples :
 - Si la date de facturation du nouveau véhicule est le 27 juillet 2019 alors la demande de prime à la conversion relèvera du dispositif en vigueur jusqu'au 31 juillet 2019
 - Si la date de facturation du nouveau véhicule est le 1er août 2019 alors la demande de prime à la conversion relèvera du nouveau dispositif qui rentre en vigueur le 1er août 2019
- Pour déterminer si la période transitoire doit être appliquée:

En effet, pour appliquer la période transitoire et bénéficier du régime le plus favorable dans le calcul d'aide, il convient de remplir trois conditions cumulatives :

 - Faire l'acquisition d'un véhicule neuf
 - La date de commande est avant 1^{er} août 2019
 - La date de facturation doit intervenir avant le 17 octobre 2019
- Pour déterminer l'éligibilité de la demande :

Vous disposez d'un délai de 6 mois à compter de la date de facturation du nouveau véhicule pour déposer votre demande. Si ce délai est dépassé, vous ne pourrez plus déposer votre demande sur l'extranet.

Foire aux questions

➔ Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend du véhicule acheté et de la situation fiscale du foyer.

Il convient se référer aux barèmes suivants :

<https://www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/accueil/media/documents/baremes.pdf>

ou au simulateur : <https://www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/accueil/>

➔ Peut-on cumuler la prime à la conversion et le bonus écologique ?

Oui. En 2019, les véhicules électriques neufs bénéficient d'un bonus écologique, qui peut s'ajouter à la prime à la conversion. Cumulés, le bonus et la prime à la conversion peuvent atteindre 11 000 euros pour une voiture particulière électrique neuve.

En cas de cumul de l'aide, une seule demande de versement doit être présentée pour les deux aides et le paiement est simultané.

Toutes les informations sur :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/bonus-malus-ecologique-prime-conversion-et-bonus-velo>

➔ Est-il possible de toucher la prime à la conversion et payer le malus ?

Non. La prime à la conversion est ouverte pour les véhicules dont le taux d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 116g/km. Or, le malus touche en 2019 les véhicules émettant au moins 117g de CO₂/km.

➔ Quels sont les certificats Crit'Air ?

Le certificat qualité de l'air est un document qui permet de classer les véhicules en fonction de leurs émissions de polluants à l'échappement. Les émissions de polluants à l'échappement (ex : particules fines, oxydes d'azotes...) ont un impact sur la qualité de l'air. Elles sont à distinguer des émissions de dioxyde de carbone qui ont un impact sur l'effet de serre et le changement climatique.

Les différentes classifications (Crit'Air électrique, 1, 2) dépendent de l'énergie utilisée par le véhicule (diesel, essence, électrique, ...), et de sa date de première immatriculation, qui définit la norme euro. Elles sont établies par l'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032749723>

Toutes les informations sur :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/certificats-qualite-lair-critair>

Pour obtenir son certificat qualité de l'air, rendez-vous sur <https://www.certificat-air.gouv.fr/>

➔ Faut-il joindre à la demande d'aide une vignette Crit'Air ?

Non. Conformément à l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route, les différentes classifications (Crit'Air électrique, 1, 2) dépendent du type du véhicule (voitures particulières, camionnettes ...), de l'énergie utilisée par le véhicule (diesel, essence, électrique, ...), de sa norme euro et à défaut de norme euro de sa date de première immatriculation.

Foire aux questions

➔ Pourquoi y a-t-il de multiples conditions ?

L'objectif de la prime à la conversion est un renouvellement massif du parc automobile pour améliorer la qualité de l'air. Les conditions d'obtention de la prime (établies par les articles D. 251-1 à D. 251-13 du code de l'énergie) permettent de répondre à cet objectif en établissant des critères sur l'impact environnemental des véhicules, qu'ils soient mis au rebut ou acquis, tout en la laissant accessible au plus gros nombre. En outre, des conditions sont nécessaires car elles permettent d'éviter les cas de fraude qui conduiraient au détournement de l'aide.

➔ Quelles sont les références légales ?

La prime à la conversion est réglementée par les articles D. 251-1 à D. 251-13 du code de l'énergie. Les mesures d'applications sont définies par arrêté.

L'obtention de la prime à la conversion

➔ Qui verse l'aide ?

C'est l'Agence de services et de paiement (ASP) qui délivre l'aide au nom de l'État. Les différentes démarches à engager dépendent des situations présentées ci-dessous.

➔ Quelles sont les modalités pour percevoir l'aide lorsque l'acquisition est effectuée auprès d'un professionnel ?

Deux cas de figures :

- soit le vendeur ou le loueur accepte d'avancer le montant de la prime à la conversion, celui-ci est alors déduit du prix d'achat toutes taxes comprises. Le vendeur sera ensuite remboursé par l'État des avances qu'il a consenties dans le cadre d'une convention spécifique conclue avec l'Agence de services et de paiement.
- soit l'avance du montant de l'aide n'est pas consentie par le vendeur ou le loueur de votre véhicule, le demandeur de l'aide doit alors formuler sa demande d'aide via le télé-service dédié (*mettre le lien*), après avoir effectué la transaction et avoir confié son véhicule à un centre véhicules hors d'usage (VHU). A noter que depuis le 2 janvier 2018, les demandes d'aides ne doivent plus être effectuées via le formulaire papier (cerfa 13621*15) mais seulement sur le télé-service dédié.

➔ Quelles démarches faut-il effectuer pour pouvoir procéder à l'avance de l'aide ?

Vous devez au préalable conventionner avec l'Agence de services et de paiement (ASP). La convention est téléchargeable sur le site de l'ASP (*mettre le lien vers la page professionnel*). Vous devrez ensuite transmettre la convention dûment complétée à l'ASP en deux exemplaires et ne pas omettre de joindre les pièces demandées.

La convention prendra effet à la date de signature. Par conséquent, vous devrez attendre le retour de la convention signée par l'ASP pour pouvoir procéder à l'avance de l'aide.

➔ J'étais déjà conventionné avec l'ASP mais je n'arrive plus à me connecter à l'extranet BonusEco, comment dois-je procéder ?

-> si vous n'avez pas changé de SIRET mais que la personne désignée pour être l'interlocuteur de l'ASP et/ou que le courriel du correspondant a changé, il n'y a pas besoin d'établir une nouvelle convention mais il convient néanmoins d'adresser à la direction régionale de l'ASP territorialement compétente l'annexe2 (fiche d'identification du titulaire de la convention) faisant état de ces nouvelles informations, en deux exemplaires.

-> si vous avez changé de SIRET exemple suite à un déménagement (...), vous devez établir une nouvelle convention et envoyer à la direction régionale de l'ASP territorialement compétente l'ensemble des pièces mentionnées dans le point 1.

➔ [sommaire](#)

Foire aux questions

➔ A quelle adresse dois-je envoyer la convention et/ou l'annexe 2 ?

Vous devez adresser ces documents à la direction régionale de l'ASP territorialement compétente et vous référer à l'annexe 3 de la convention ou au tableau listant les sites de gestion de l'ASP (*lien vers la page professionnels*).

Les bénéficiaires du dispositif prime à la conversion

➔ Le client a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 euros, quels sont ses avantages ?

Dans une approche solidaire, les ménages ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 euros bénéficient de plusieurs avantages :

- dans le cadre des critères relatifs aux vieux véhicules mis au rebut, le vieux véhicule diesel doit être immatriculé avant le 1^{er} janvier 2006. Pour rappel, il n'existe pas de distinction entre les ménages imposables et non imposables concernant les véhicules essences qui doivent être immatriculés avant le 1^{er} janvier 1997 ;
- vous pouvez bénéficier de la prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule avec un taux d'émission de dioxyde carbone compris entre 51 et 116 grammes par kilomètre ;

OU

- vous pouvez bénéficier d'une prime pouvant s'élever, en fonction du prix et du taux d'émission de CO2 du véhicule, de 3 000 € à 5 000 €, si vous faites partie des ménages français les plus modestes ;

OU

- vous pouvez bénéficier d'une prime pouvant s'élever, en fonction du prix et du taux d'émission de CO2 du véhicule, de 3 000 € à 5 000 €, si la distance entre votre domicile et votre lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres (60 km aller-retour) ou si vous effectuez plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de votre activité professionnelle avec votre véhicule personnel.

OU

- vous pouvez bénéficier de 1 100 euros au lieu de 100 euros dans le cadre de la prime à la conversion pour l'achat d'un deux-roues ou trois-roues motorisés ou d'un quadricycle électriques neufs (véhicules de catégorie L).

Foire aux questions

➔ Comment savoir si mon client un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 euros ?

Si le revenu de référence fiscal du client (qui figure sur l'avis d'imposition en page 1) par part est inférieur ou égal à 13489 euros

alors il pourra bénéficier des avantages listés dans la question précédente.

Le calcul qui doit être effectué est le suivant :

$$\text{Niveau de situation fiscale} = \frac{\text{RFR}}{\text{Nbre de part}}$$

Exemple : Le RFR du client est de 40 000€, le nombre de part dans le foyer fiscal est de 3 parts. Alors le client est éligible car le RFR est inférieur à 40 467€.

Nombre de part(s) fiscale(s)	Revenu Fiscal de Référence
1	13 489 €
1,25	16 861.25 €
1,5	20 233.5 €
1,75	23 605.75 €
2	26 978 €
2,25	30 350.25 €
2,5	33 722.5 €
2,75	37 094.75 €
3	40 467 €
½ part supplémentaire	6744.5 €
¼ part supplémentaire	3372.25 €

➔ Comment savoir si mon client fait partie des ménages français les plus modestes ?

Si le revenu de référence fiscal du demandeur (qui figure sur l'avis d'imposition en page 1) par part est inférieur à 6 300€ alors il pourra bénéficier de cette prime.

Nombre de part(s) fiscale(s)	Revenu Fiscal de Référence
1	6 300 €
1,25	7 875 €
1,5	9 450 €
1,75	11 025 €
2	12 600 €
2,25	14 175 €
2,5	15 750 €
2,75	17 325 €
3	18 900 €
½ part supplémentaire	3 150 €
¼ part supplémentaire	1 575 €

Ex : Le RFR du demandeur est de 15 000€, le nombre de part dans le foyer fiscal est de 3 parts. Alors le client est éligible car le RFR est inférieur à 18 900€.

[➔ sommaire](#)

Foire aux questions

➔ Comment fonctionne la prime dédiée aux « gros rouleurs » ?

Le client peut bénéficier d'une prime pouvant s'élever, en fonction du prix et du taux d'émission de CO2 du véhicule, de 3 000 € à 5 000 €, si la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres (60 km aller-retour) ou s'il effectue plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.

➔ Est-ce qu'une personne rattachée fiscalement à ses parents peut bénéficier de la majoration de la prime à la conversion ?

Oui. Si le demandeur est rattaché au foyer fiscal de ses parents, il peut prétendre à la majoration de la prime à la conversion. Ainsi, si le foyer fiscal a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 439 euros, alors il sera considéré comme ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 euros. Et si le foyer fiscal a un revenu fiscal de référence par part supérieur à 13 489 euros, alors il sera considéré comme ayant un revenu fiscal de référence par part supérieur à 13 489 euros.

➔ Si le délai de conservation du véhicule et que le nombre de kilométrage avant de le céder n'a pas été respecté ou si le contrat de location a été porté à moins de deux ans, est ce que le client doit restituer l'aide ?

Oui. Le code de l'énergie prévoit en effet que le véhicule doit être conservé par l'acquéreur :

- au moins les six mois suivant sa première immatriculation et jusqu'à avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres dans le cas d'une voiture particulière ou d'une camionnette (conditions cumulatives);
- au moins un an suivant sa première immatriculation et jusqu'à avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles (conditions cumulatives).

De la même façon, si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, sa restitution est obligatoire.

La restitution des aides, dans le cadre de l'acquisition comme de location, intervient dans un délai de trois mois suivant la cession du véhicule ou la modification du contrat (article D. 251-5 du code de l'énergie).

➔ Est-ce qu'un client qui a hérité d'une vieille voiture il y a plus d'un an et qui n'a pas fait refaire le certificat d'immatriculation peut bénéficier de la prime à la conversion dans le cadre de l'acquisition ou la location d'un véhicule peu polluant ?

Oui. En revanche, il vous appartient de produire, au jour de la demande, un document probant (un certificat d'hérédité, une attestation du notaire) faisant apparaître votre qualité de propriétaire du véhicule destiné à être mis au rebut depuis au moins un an (condition énoncée à l'article D. 251-3 du code de l'énergie).

➔ Est-ce qu'un locataire d'une voiture qui n'a pas fait refaire le certificat d'immatriculation à la levée d'option d'achat du véhicule, datant de plus d'un an, peut bénéficier de la prime à la conversion dans le cadre de l'acquisition ou la location d'un véhicule peu polluant ?

Non. En effet il lui appartient de produire, au jour de votre demande, un certificat d'immatriculation faisant apparaître sa qualité de propriétaire du véhicule destiné à être mis au rebut (condition énoncée à D. 251-3 du code de l'énergie). De plus, afin de justifier la possession du véhicule depuis au moins un an, il doit fournir un document probant, tel que le certificat de cession établi par le loueur au moment de la levée d'option d'achat du véhicule. Un document établi postérieurement n'est pas recevable.

➔ Si le nom de mon client a changé et qu'il n'a pas fait refaire son certificat d'immatriculation, peut-il percevoir l'aide ?

Oui. Néanmoins, en cas de discordance entre l'identité ou la raison sociale du bénéficiaire de l'aide et l'identité ou la raison sociale du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule mis au rebut, la copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit d'une même personne doit être transmise à l'Agence de services et de paiement.

➔ [sommaire](#)

Foire aux questions

- ➔ **Dans le cas d'un couple, si le certificat d'immatriculation du véhicule neuf est établi au nom de l'un des époux alors que le véhicule destiné à être mis au rebut est immatriculé au nom de l'autre époux, peuvent-ils bénéficier de la prime à la conversion ?**

Oui et seulement pour les couples mariés/pacsés qui souhaiteraient acquérir ou louer un véhicule peu polluant au nom d'un des époux et remettre pour destruction un véhicule dont le certificat d'immatriculation indique le nom de l'autre époux, il suffit que le lien entre les époux soit justifié par un livret de famille ou une convention de PACS.

- ➔ **Dans le cas d'un couple, si l'un des époux souhaite acquérir un véhicule propre (la facture et le certificat d'immatriculation seront à son nom) et que celui-ci apparaît seulement comme co-titulaire sur le certificat d'immatriculation du véhicule destiné à la mise au rebut, peut-il bénéficier de la prime à la conversion ?**

Oui. Le bénéficiaire de l'aide doit être l'acquéreur du véhicule et être mentionné comme titulaire ou comme co-titulaire sur le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que sur certificat d'immatriculation de l'ancien véhicule.

- ➔ **Si le certificat d'immatriculation du véhicule destiné à la mise au rebut est établi au nom de l'enfant de mon client, est-ce que mon client peut bénéficier de la prime à la conversion dans le cadre de l'acquisition ou la location d'un véhicule peu polluant ?**

Non. Pour avoir droit au versement de la prime à la conversion, il faut que véhicule acheté ou loué soit au même nom que celui du véhicule destiné à être détruit (condition indiquée à l'article D. 251-3 du code de l'énergie).

- ➔ **Est-ce qu'un gérant d'une société peut bénéficier de la prime à la conversion lorsque le véhicule peu polluant est acquis ou loué par la société et que le certificat d'immatriculation du véhicule destiné à la mise au rebut véhicule est établi à mon nom propre du gérant de la société ?**

Non. Pour avoir droit au versement de la prime à la conversion, il faut que véhicule acheté ou loué soit au même nom que celui du véhicule destiné à être détruit (condition indiquée à l'article D. 251-3 du code de l'énergie).

Les véhicules repris et achetés

- ➔ **Un deux-roues, un trois-roues et un quadricycle sont-ils éligibles à la prime à la conversion ?**

Oui. Depuis 2018, le code de l'énergie prévoit que la prime à la conversion bénéficie aussi à la catégorie des véhicules à moteur à deux ou trois roues, ou quadricycles (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route). Elle est toutefois ouverte seulement pour le véhicule acquis ou loué et non pour le véhicule mis au rebut. Autrement dit, le véhicule mis au rebut doit être une voiture particulière ou une camionnette pour bénéficier de la prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues, ou quadricycles.

En outre, cette catégorie de véhicule fait l'objet de conditions particulières à savoir :

- le véhicule acquis ou loué doit être neuf ;
- le véhicule acquis ou loué doit utiliser l'électricité comme source d'énergie ;
- le véhicule acquis ou loué ne doit pas utiliser une batterie au plomb et la puissance maximale nette du moteur doit être supérieure ou égale à 2 kilowatts en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 ou à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002

➔ [sommaire](#)

Foire aux questions

➔ Si la mise au rebut du vieux véhicule intervient avant la date de facturation du nouveau véhicule, est ce que mon client peut bénéficier de la prime à la conversion ?

Oui. Depuis le 1^{er} Janvier 2019, la mise au rebut d'un vieux véhicule doit intervenir dans **les trois mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation** dans le cadre d'une acquisition ou la date du 1^{er} versement du loyer dans le cadre d'une location. Par conséquent, si la mise au rebut intervient en dehors de ces délais, elle ne peut permettre le bénéfice de la prime à la conversion.

➔ Est-ce que le véhicule destiné à être mis au rebut doit être à jour au niveau du contrôle technique ?

Non. Néanmoins le véhicule doit faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de la remise pour destruction à un centre VHU ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué, ne pas être gagé, et ne pas être endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route (conditions prévues à l'article D. 251-3 du code de l'énergie).

➔ Est-ce qu'un véhicule DERIV VP peut donner droit à la prime à la conversion ?

Oui. Les véhicules éligibles étant les voitures particulières comme les véhicules utilitaires légers. Aussi, un véhicule DERIV VP, autrement dit une voiture particulière ayant fait l'objet d'une adaptation réversible conformément à l'arrêté du 7 novembre 2014, peut donner droit à la prime à la conversion.

➔ Le véhicule destiné à être mis au rebut doit être immatriculé en France en série normale ou avec un numéro définitif. Qu'est-ce que l'on entend par immatriculation en série normale ou avec un numéro définitif ? Est-ce qu'un véhicule diplomatique ou un véhicule avec une immatriculation spécifique peut donner droit à la prime à la conversion ?

Une immatriculation en série normale se définit en opposition à une immatriculation en série spéciale. Les séries spéciales sont les séries spéciales TT et TTT, ainsi que les séries spéciales diplomatiques et assimilées CMD, CD, C et K dont les conditions d'attribution et les modalités de délivrance sont définies par une réglementation interministérielle (défense, économie, finances et budget, intérieur et décentralisation, relations extérieures et urbanisme, logement et transports), suivant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Néanmoins le nouvel arrêté du 9 février 2009 relatif à l'immatriculation des véhicules, actuellement en vigueur, ne reconnaît pas cette qualification juridique. Il établit l'immatriculation en numéro définitif, qui se définit en opposition à l'immatriculation provisoire.

Aussi, un véhicule immatriculé en séries spéciales avant 2009, et non nouvellement immatriculé depuis, ne peut pas faire l'objet de la prime à la conversion. Cependant, s'il a été ré-immatriculé après l'entrée en vigueur de l'arrêté de 2009, et qu'il ne fait pas l'objet d'une immatriculation provisoire, il peut bénéficier de la prime à la conversion sous réserve de remplir les autres conditions d'éligibilités.

➔ Comment s'assurer que le centre de véhicules hors d'usage (VHU) est bien agréé ?

Les centres VHU agréés pour la destruction de véhicules (voitures particulières et camionnettes) font l'objet d'un agrément délivré par le préfet du département. Ces centres sont aisément identifiables par un numéro d'agrément qui doit être apposé à l'entrée de leur établissement.

Pour trouver un centre VHU agréé, vous pouvez vous adresser à la préfecture de votre département, qui met à disposition, sur son site internet ou sur place, la liste des professionnels agréés les plus proches de chez vous.

La liste des centres VHU agréés par département est également disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire, à l'adresse internet suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/vehicules-hors-dusage>

Foire aux questions

Pour toute question complémentaire, vous pouvez joindre l'assistance téléphonique au :

0 800 74 74 00 Service & appel gratuits